

DECISION DCC 23-067
DU 09 MARS 2023

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 26 septembre 2022, enregistrée à son secrétariat le 28 septembre 2022 sous le numéro 1612/363/REC-22, par laquelle monsieur Prosper ALLAGBE forme un recours contre le ministre des Enseignements primaire et secondaire et celui de la Fonction publique pour violation de la Constitution ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Sylvain M. NOUWATIN en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que le décalage qui existe entre l'heure de reprise du travail dans l'administration et celle de reprise des cours dans la soirée ne prépare pas les élèves à la vie professionnelle plus tard, puisqu'ils seraient habitués à reprendre les cours à 15 heures alors que la reprise du travail est fixée à 14 heures ; qu'il demande à la Cour de déclarer ce décalage d'heure contraire à l'article 35 de la Constitution ;

Sm

Considérant qu'à l'audience de mise en état du 25 octobre 2022, le Chef de la Cellule juridique du ministère en charge de l'Enseignement secondaire affirme que le requérant n'invoque aucune violation de droit de l'Homme et que le décalage d'heure en cause n'entache en rien l'insertion professionnelle des apprenants ;

Vu les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant que la demande du requérant relève du contrôle de légalité ; que la Cour constitutionnelle, juge de la constitutionnalité et non de la légalité, ne saurait en connaître ; qu'en conséquence, il y a lieu qu'elle se déclare incompétente ;

EN CONSEQUENCE ;

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Prosper ALLAGBE, au ministre des Enseignements primaire et secondaire, au ministre du Travail et de la Fonction publique et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le neuf mars deux mille vingt-trois,

Messieurs Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Président
Sylvain M.	NOUWATIN	Vice-Président
André	KATARY	Membre
Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Sylvain Messan NOUWATIN.-

Le Président,

Razaki AMOUDA ISSIFOU